

Le consistoire de Payerne au XVIIIe siècle : histoire du déclin d'une institution coercitive

Autor(en): **Sirois, Elaine**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Revue historique vaudoise**

Band (Jahr): **106 (1998)**

PDF erstellt am: **25.04.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-74023>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Le consistoire de Payerne au XVIII^e siècle. Histoire du déclin d'une institution coercitive¹

ELAINE SIROIS

La Révolution provoqua de nombreux bouleversements dans la vie des Vaudois. L'organisation politique fut transformée et les institutions supprimées ou remplacées par des organisations plus progressistes. Les Suisses de l'ère nouvelle n'en restèrent pas moins marqués par des institutions d'Ancien Régime qui ont forgé leurs mentalités. C'est le cas du consistoire. Institution issue de la Réforme protestante, le consistoire est un tribunal de mœurs semi-laïc, semi-ecclésiastique qui caractérisa toute l'époque bernoise. Il fut en quelque sorte le cheval de bataille des Bernois qui tentèrent de réformer les mœurs des Vaudois.

À la fin du XVIII^e siècle, le consistoire, peut-être annonciateur d'une époque de changements, accuse un certain essoufflement par rapport à sa mission première. En effet, l'étude des registres consistoriaux nous a permis de constater sa démission progressive en tant que réformateur des mœurs. Celle-ci s'illustre par l'évolution des types de procès et par l'adoucissement des sentences. Cette mutation s'explique, à notre avis, par trois grands phénomènes qui ont marqué la fin de l'Ancien Régime : nous voulons parler du déclin de l'État absolutiste, d'une certaine individualisation de la foi et d'un changement de mentalités chez l'élite.

Pour illustrer cette évolution nous avons choisi d'étudier le consistoire de Payerne. Nous avons dépouillé les registres contenant la description des procès selon quatre tranches d'années distinctes : 1703, année de la première affaire traitée à 1710, 1750 à 1754, 1770

¹ Cet article s'inspire en grande partie de notre mémoire de maîtrise dont il existe une copie aux Archives cantonales vaudoises : ÉLAINÉ SIROIS, *Le consistoire de Payerne au XVIII^e siècle*, Mémoire de maîtrise (Histoire), Université de Montréal, 1997.

à 1774 et 1789 à 1798. L'absence de registres pour les années 1713 à 1732 nous a empêchée de donner une information plus représentative pour la première moitié du siècle.²

1. Une progressive démission

a) L'évolution des types de procès

Afin de permettre un examen comparatif des différents types de procès engagés à Payerne, nous avons dû les classer en cinq catégories. La première est nommée « non respect de la religion ». Elle regroupe des procès relatifs aux activités interdites un jour saint, telles que travailler le dimanche ou flâner à l'heure du sermon. C'est le cas du granger de M. Mottet qui a coupé de l'herbe pour les vaches³ et de Françoise Braucour qui a cueilli des noix.⁴ Cette catégorie regroupe également quelques procès se rapportant à des pratiques cultuelles non conformes telle cette femme qui n'a pas communie⁵ et cet homme qui fait le signe de la croix avant de couper son pain « comme le font les catholiques ».⁶ Le non-respect de la religion inclut aussi les procès pour blasphèmes et injures. C'est le cas de Daniel Chuard qui a juré par le nom du diable qu'il ne donnerait pas sa fille en mariage à Pradervant.⁷

² Les registres, déposés aux Archives cantonales vaudoises à Lausanne sont en général bien conservés. Qu'ils se présentent sous forme d'un livre relié ou d'un simple feuillet attaché par une ficelle, ils voient les successions des nombreux secrétaires qui ont laissé leur marque dans l'histoire. Ce type de source propose beaucoup de défis au chercheur. Son caractère anecdotique la rend difficile à manipuler. Elle est, de plus, très irrégulière, ce qui rend les comparaisons statistiques délicates. Le consistoire, obligé par la loi de se réunir tous les quinze jours s'assemble en moyenne neuf fois par année à Payerne. En effet, sur les vingt-six années que nous avons dépouillées nous avons remarqué d'énormes disparités. Par exemple, en 1750 le consistoire s'assemble à vingt reprises tandis que l'année suivante il ne se réunit que sept fois. Cette situation nous incite à croire que tous les cas n'ont pas été enregistrés.

³ Archives cantonales vaudoises (ACV), Bda 103/16 Registre consistorial de Payerne (RCP), 13.09.1794, procès du granger de M. le vinetier Mottet.

⁴ ACV, Bda 103/7, RCP, 29.09.1704, procès de Françoise Braucour.

⁵ ACV, Bda 103/7, RCP, 04.06.1703, procès de la femme d'Abraham Descorges.

⁶ ACV, Bda 103/7, RCP, 27.05.1709, procès de M. Jacob.

⁷ ACV, Bda 103/7, RCP, 27.01.1709, procès de Daniel Chuard.

La deuxième catégorie est appelée « activités interdites ». Elle comprend tous les procès pour danse, car en effet, il était interdit de danser sous le régime bernois, excepté les jours de noces. Les danseurs jugés sont souvent des domestiques et des servantes célibataires qui organisent des soirées clandestines. Le consistoire réprime également le jeu tel que les cartes⁸, les quilles⁹ et le billard.¹⁰ Dans cette catégorie entrent aussi les procès pour boisson qui répriment l'ivrognerie et les cabaretiers qui vendent du vin après neuf heures du soir.¹¹ Enfin, le consistoire veille également à la tranquillité générale de la ville et convoque les citoyens qui ont engendré désordre et tapage. Ces deux premières catégories, non-respect de la religion et activités interdites, illustrent en fait le caractère répressif du consistoire, car c'est au moyen d'une amende que le tribunal punit les contrevenants. Ces types de procès, très présents au début du siècle, connaissent une baisse drastique dès les années 1750. Une seule exception : les procès pour boisson qui restent très présents à la toute fin du siècle, grâce au zèle particulier du gouverneur de Payerne en ce domaine.¹² Cependant, à la veille de la Révolution, les procès pour danse, jeu et désordre ont pratiquement disparu et ceux pour non-respect de la religion ont nettement diminué.

Les affaires matrimoniales constituent la troisième catégorie. Elle concerne tout ce qui touche au couple en général, que ce soient les promesses de mariage non tenues, les mauvais traitements qu'un homme inflige à sa femme ou une simple mésentente conjugale qui conduit parfois au divorce. Dans ces cas, le rôle du consistoire est avant tout d'amener la réconciliation dans le couple et de sauvegarder l'unité familiale. Mais il n'y réussit pas toujours. Ces procès sont les seuls qui suivent une évolution quasi linéaire au cours du XVIII^e siècle. En effet, présents tout au long de la période, ils illustrent le pouvoir

⁸ ACV, Bda 103/7, RCP, 27.07.1709, procès du taupier allemand, de Samuel et Daniel Doudin, Jacob Rouge, le fils de Daniel Vulliommet et le fils de Salomon Perrin.

⁹ ACV, Bda 103/7, RCP, 28.04.1704, procès de Wiss, Jean Louis Nicollet et Jean Rodolphe Fillieux.

¹⁰ ACV, Bda 103/7, RCP, 27.05.1710, procès de Nicolas Rouge et Jean Tavel.

¹¹ Ces procès ne sont présents qu'à partir de 1770, suite à un mandat souverain qui interdit la vente de boisson après neuf heures du soir.

¹² Le gouverneur de Payerne était président du consistoire. A l'époque il s'agissait de David de Wattewille.

conciliateur du tribunal qui souhaite maintenir l'ordre et la paix dans la communauté.

Il en va de même pour les disputes diverses qui représentent la quatrième catégorie. Comme son nom l'indique, on y retrouve toutes sortes de procès qui vont de la simple dispute entre voisins ou parents jusqu'aux bagarres de tavernes et aux servantes battues par leur maître.¹³ Contrairement aux disputes matrimoniales, ces procès connaissent une baisse dès la moitié du siècle, baisse qui va en s'accroissant jusqu'à la fin de la période.

La dernière catégorie est celle des délits sexuels. En plus de quelques cas de paillardise caractéristiques du début du siècle, elle comprend surtout des procès pour grossesse illégitime.¹⁴ Ces derniers connaissent une hausse importante plus on avance dans le siècle. En effet, 41% des procès¹⁵ qui ont eu lieu entre 1789 et 1796 concernent les grossesses illégitimes contre seulement 3%¹⁶ pour la période 1703-1710. Le consistoire consacre alors beaucoup d'énergie à trouver les pères de ces enfants, afin qu'ils ne soient pas à la charge de la commune. Ce type de procès, loin des activités habituelles du consistoire, répressive ou conciliatrice, est manifeste de nouvelles considérations d'ordre économique.

Les principaux changements à retenir sont donc la baisse importante et progressive des procès pour non-respect de la religion et pour activités interdites au cours du siècle, avec une exception pour les cas de boisson. Nous avons vu, précédemment, que ces deux catégories illustrent le rôle répressif du consistoire. Nous pouvons donc dire que ce rôle punitif est effectivement en régression plus le siècle avance.

Que ce soit lors des disputes diverses ou les affaires matrimoniales, la fonction conciliatrice du consistoire est mise à profit tout au long du siècle même si elle enregistre une petite baisse à partir des années 1770. Quant aux délits sexuels, les naissances illégitimes ont fait placer cette catégorie en tête des autres types de procès dès les années 1770. Les rôles répressif et conciliateur du consistoire déclinent à la fin du

¹³ ACV, Bda 103/7, RCP, 22.09.1704, procès de Daniel Givet.

¹⁴ Il est vrai qu'à la base les grossesses illégitimes proviennent de délits de paillardise, mais nous avons voulu traiter ces deux types de procès séparément, car il n'engendrent pas du tout les mêmes conséquences.

¹⁵ Vingt-sept procès pour grossesses illégitimes sur un total de soixante-six procès.

¹⁶ Cinq procès pour grossesses illégitimes sur un total de 156 procès.

siècle pour laisser place à une nouvelle motivation plutôt économique.

Cette tendance est confirmée par les lois consistoriales. En 1746¹⁷ apparaît pour la première fois un texte de loi complet et détaillé sur la conduite à adopter en matière de grossesse illégitime. Cette parution témoigne d'une nouvelle préoccupation pour l'élite bernoise qui a conçu le recueil de lois. De plus, les lois de 1787¹⁸ ont complètement supprimé les interdits relatifs au jeu, à la danse et au tapage nocturne, tout en accordant plus d'importance aux grossesses illégitimes.

Dans leur étude sur les registres consistoriaux languedociens et palatins, Jacques Estèbe et Bernard Vogler suggèrent que lorsque certains délits (le jeu, la danse) diminuent ou disparaissent, c'est que l'action consistoriale fut efficace et qu'elle a su transformer les comportements, ou du moins en partie.¹⁹ En effet, ils n'excluent pas le fait que certains danseurs ou joueurs agissent secrètement, mais ils croient que « l'inquisition consistoriale »²⁰ fut assez persuasive pour décourager les contrevenants habituels. Cette explication peut aussi s'appliquer pour notre cas. En effet, la raison pour laquelle les délits concernant la religion et les activités interdites diminuent, c'est peut-être simplement parce qu'ils ne sont plus pratiqués. Cependant, cette seule interprétation nous semble insuffisante. Pourquoi n'y aurait-il pas un changement de conception du délit ? Serait-il possible qu'une transformation des mentalités s'opère chez l'élite (et donc chez les membres du consistoire) qui fait que sa vision de ce qu'est un délit évolue au cours du siècle ? Un comportement jugé inadéquat au début du siècle peut ne plus l'être à la fin. N'est-ce pas ce qui s'est produit avec la sorcellerie au XVII^e siècle ?

De plus, nous avons constaté une baisse sensible de l'activité consistoriale à mesure que l'on progresse dans le siècle. Au début de la période, la moyenne des procès se situe autour de vingt-deux par année, pour descendre à seize au milieu du siècle et à trois dans les années 1770. À la fin de la période, on enregistre une légère hausse par rapport à la précédente : huit procès par année, en moyenne, pour

¹⁷ ACV, Bd 43, Loix et ordonnances de la Ville et République de Berne (1746).

¹⁸ ACV, Bd 46, Loix consistoriales de la Ville et République de Berne (1787).

¹⁹ Jacques ESTÈBE, Bernard VOGLER, « La genèse d'une société protestante : étude comparée de quelques registres consistoriaux languedociens et palatins vers 1600 », in *Annales E.S.C.*, 31, Paris, 1976, p. 386.

²⁰ *Ibidem*.

les années 1792 à 1796. Cette diminution du nombre de procès démontre à notre avis une baisse d'intérêt de la part des membres du consistoire.

La diminution générale de l'activité consistoriale à partir des années 1770 et l'évolution des rôles du tribunal telles que nous les avons vues, nous amène à constater une démission progressive du consistoire en tant que réformateur des mœurs au profit d'une nouvelle motivation économique.

b) L'assouplissement des sentences

La mutation de l'institution consistoriale se vérifie également par un assouplissement des sentences. Voici deux exemples. Au début du siècle, les activités interdites un jour saint sont punies par une amende oscillant entre 5 et 10 batz²¹, accompagnée d'une exhortation paternaliste à mieux se conduire à l'avenir. Dans les années 1750, l'amende n'est plus exigée sauf pour ceux qui ont entraîné d'autres personnes dans leur mauvaise action. Dans ce cas, le promoteur écope d'une amende entre 7,5 et 15 batz. Cependant, ceux qui agissent de façon isolée ne reçoivent qu'une bonne exhortation. À la fin du siècle, on ne donne plus d'amende, sauf dans un cas où le délit (travailler en campagne²²) est commis un dimanche de communion.²³ L'accusé reçoit alors une amende de 20 batz.

Comme indiqué plus haut, un autre délit, celui des grossesses illégitimes, démontre cet adoucissement des sentences. En effet, s'il y a grossesse illégitime, c'est nécessairement parce qu'il y a eu, au départ, un délit de paillardise. Or, ce dernier est normalement réprimé par l'amende ou la prison, une fois que l'enfant est né. Les gens qui

²¹ Il est toujours difficile d'évaluer les unités monétaires de l'Ancien Régime, mais à titre de comparaison, à Lausanne, durant le dernier tiers du XVIII^e siècle, le salaire quotidien d'un manœuvre est approximativement de 8 batz. Voir Georges-André CHEVALLAZ, *L'agriculture vaudoise à la fin de l'Ancien Régime*, Lausanne, Bibliothèque historique vaudoise, n° 9, 1949, p. 29 ; également Norbert FURRER, « La monnaie lausannoise à l'époque moderne », in *RHV*, Lausanne, 1992, pp. 103-128, id., *Das Münzgeld der alten Schweiz : Grundriss*, Zurich, Chronos, 1995, et id., « Le coût de la vie à Lausanne en 1798 », in *De l'ours à la cocarde*, Lausanne, Payot, 1998, pp. 79-96.

²² ACV, Bda 103/16, RCP, 13.09.1794, procès du Sieur Daniel Savary.

²³ Il n'y avait que quatre dimanches de communion dans l'année : à Noël, à Pâques, à la Pentecôte et au premier dimanche de septembre.

en avaient les moyens préféraient généralement payer l'amende, tandis que les plus pauvres devaient faire quelques jours de prison. Il ne devait pas être évident pour une mère à peine remise de ses couches et qui allaite de faire de la prison, mais tel était l'usage. Cependant, à la fin du siècle, cette pratique n'est presque plus utilisée (deux cas sur vingt-huit seulement) ce qui démontre, à notre avis, que le consistoire ne se préoccupe plus tant de réprimer la paillardise que de trouver un père à l'enfant.²⁴

2. Les causes de la démission

a) L'essoufflement de l'Etat absolutiste

Bien que l'époque moderne soit caractérisée par un renforcement de l'Etat partout en Europe, ce phénomène connaît cependant des limites, surtout en France²⁵ et en Suisse.²⁶ Comme ailleurs sur le continent, la Suisse est, à cette époque, l'objet de nombreuses mutations. La croissance démographique, économique et industrielle transforme la société et les mentalités.²⁷ De plus, de nombreux troubles politiques éclatent dans toute la Suisse et viennent ébranler le pouvoir de l'Etat. C'est le cas à Berne où une conspiration contre le patriciat échoue en 1749. Son chef, Samuel Henzi et quelques-uns de ses

²⁴ Cette tendance s'observe également en d'autres lieux tels que Crissier et Lausanne. Voir à ce sujet les travaux de Michel CALAME, *Les consistoires de la paroisse de Crissier*, Mémoire de licence, Université de Lausanne, Faculté des lettres, Section d'Histoire, 1995 ; Serafina COLOMBO, *La condition féminine d'après les registres du consistoire de Lausanne (1703-1753)*, Mémoire de licence, Université de Lausanne, Faculté des lettres, Section d'Histoire, 1995 et Nicole STAREMBERG, *Du buveur à l'ivrogne, Le consistoire de la ville de Lausanne et la consommation de vin (1754-1791)*, Mémoire de licence, Université de Lausanne, Faculté des lettres, Section d'Histoire, 1997. Ces études, excepté Crissier, comme la nôtre, portent sur des milieux urbains. Il serait assurément intéressant d'étudier des paroisses plus reculées pour y tester la pertinence de nos constatations.

²⁵ François LEBRUN, *L'Europe et le monde, XVI^e, XVII^e, XVIII^e siècle*, Paris, Armand Colin, 1990, p. 305.

²⁶ François DE CAPITANI, « Vie et mort de l'Ancien Régime » in *Nouvelle histoire de la Suisse et des Suisses*, Lausanne, Payot, 1986, pp. 423-496. Voir aussi Dieter FAHRNI, « La révolution helvétique » in *Histoire de la Suisse. Survol de l'évolution d'un petit pays depuis ses origines jusqu'à nos jours*, Zurich, Pro Helvetia, 1983, pp. 59-70.

²⁷ *Idem*, p. 59.

camarades sont alors exécutés. Ils réagissaient contre l'incapacité juridique et le poids des impôts, et réclamaient, en outre, une participation au pouvoir politique.²⁸ Dans le pays de Vaud, la rébellion du major Davel s'inscrit dans le même contexte. Partout en Suisse, le patriciat s'accroche à ses privilèges et réprime les révoltes.

Les limites de l'absolutisme en Suisse au XVIII^e siècle ne se mesurent pas seulement par les nombreux soulèvements dirigés contre lui. François de Capitani résume bien le phénomène en affirmant que :

l'administration des pays sujets manifeste la volonté absolutiste des Etats-cantons, leur volonté d'étendre leurs droits de souveraineté, et, d'autre part, l'absence de moyens de ces États absolutistes, l'impossibilité où ils se trouvent, par exemple, de constituer une armée permanente, de lever des impôts réguliers et d'organiser une administration centralisée moderne.²⁹

Ainsi, nous croyons que l'essoufflement de l'État absolutiste, bernois dans notre cas, qui atteint son paroxysme au moment de la révolution vaudoise de 1798, est de moins en moins apte, plus on avance dans le siècle, à mener à bien certaines tâches qu'il s'était lui-même attribuées. Le pouvoir étant moins fort et moins centralisé, les institutions s'en trouvent elles aussi quelque peu relâchées. C'est ce qui explique, en partie, pourquoi le consistoire, à la fin du siècle, manque à sa tâche de réformateur des mœurs.

b) L'individualisation de la foi

Le piétisme

Aux XVI^e et XVII^e siècles, des formes nouvelles de religion se mettent en place en Europe et développent une certaine piété intérieure chez les croyants.³⁰ Le mouvement le plus significatif pour l'Europe, mais aussi pour la Suisse à partir de la fin du XVII^e siècle est le piétisme. Les dimensions principales en sont « l'expérience personnelle, la

²⁸ *Id.*, p. 61.

²⁹ François DE CAPITANI, *op. cit.*, p. 466.

³⁰ Philippe ARIÈS, « Pour une histoire de la vie privée », in *Histoire de la vie privée*, t. 3, Paris, Seuil, 1985, p. 10.

“nouvelle naissance” du pécheur et la volonté qui en découlait de réformer non seulement l’Église, mais aussi la société selon les principes bibliques et évangéliques. »³¹ Les piétistes souhaitaient, en quelque sorte, une « perfection de la Réforme ». ³² Pour y parvenir, ils mettent surtout l’accent sur l’individualité et l’intériorité. Cette naissance de la piété intérieure fait que le croyant se retrouve seul avec sa conscience face à Dieu.

À Berne, le mouvement se constitue rapidement et la ville devient bientôt un centre reconnu en Suisse, avec Zurich, Saint-Gall et Schaffhouse. Le piétisme prend généralement naissance dans le milieu des jeunes théologiens qui ont une conception plus subjective de la foi. ³³ « Dans tout cela se manifestait une faim d’expérience religieuse, celle d’une appropriation personnelle de la foi, phénomène nouveau quant à son intensité et sa propagation. » ³⁴ Avec le temps, plusieurs piétistes deviennent séparatistes et sont alors considérés comme dangereux par les autorités politiques et religieuses. C’est pourquoi l’on tenta d’éliminer le mouvement par des moyens juridiques et une politique de répression. Mais les idées piétistes n’en continuèrent pas moins à se développer et à se propager malgré cela. Elles contribuèrent également à un plus grand esprit de tolérance envers ceux qui pensaient différemment.

L’alphabétisation

L’alphabétisation a aussi contribué à une certaine individualisation de la foi. En effet, grâce aux progrès de l’imprimerie, la lecture devient plus facilement accessible. Elle permet alors une réflexion solitaire et une intériorisation de la foi.

Ces deux éléments, le piétisme et l’alphabétisation, ne touchent cependant que les hautes classes de la société. Comme Berne est un centre important du piétisme et un lieu où les imprimeries sont bien présentes, nous croyons que les sentiments d’individualité, d’intériorité et de tolérance ont atteint les bourgeois de Berne. Le gouverneur

³¹ Rudolf DELLSPERGER, Stefan RÖLLIN, « L’influence du piétisme et des Lumières sur les confessions au XVIII^e siècle » in *Histoire du christianisme en Suisse, une perspective œcuménique*, Genève, Labor et Fides, 1995, p. 174.

³² *Ibidem*.

³³ *Id.*, p. 176.

³⁴ *Ibidem*.

de Payerne, qui préside le consistoire, est lui-même bourgeois de Berne et s'y rend régulièrement pour assister au Conseil des Deux Cents. Il est donc en contact direct avec la haute sphère de la société bernoise dont il fait partie. Les notables payernois peuvent aussi être influencés par ces nouveaux courants. Là où nous voulons en venir, c'est que ces gens sont les membres du consistoire. Ce sont eux qui jugent les délits, et même qui tranchent entre ce qui est un délit et ce qui ne l'est pas. Influencés par cette individualisation de la foi où l'homme se retrouve face à Dieu et n'a de compte à rendre qu'à sa propre conscience, ils ne sentent plus le besoin, en tant qu'institution, d'intervenir dans la « vie privée » des gens du village et de la campagne environnante. C'est ce qui explique, en partie, la démission du consistoire en tant que réformateur des mœurs.

c) Le changement de mentalités de l'élite

L'influence des Lumières

Les Lumières, qui « envisageaient un être humain intellectuellement mûr, libre de toute autorité, hormis celle du libre arbitre de la raison »³⁵ ont fait prendre conscience à l'homme de son rôle en tant qu'individu. Tout comme le piétisme, les Lumières ont aussi privilégié l'individualité et l'intériorité. L'homme est désormais maître de sa destinée. En effet, les Lumières, qui sont « le triomphe de la raison scientifique, émancipé de la sphère religieuse, suggèrent la possibilité d'un monde sans Dieu et accélèrent la laïcisation de la pensée. »³⁶ Dans cet état d'esprit, on peut comprendre le relâchement des membres du consistoire à vouloir appliquer les lois de la discipline chrétienne. La conception individualiste des Lumières ainsi que la liberté de conscience et la tolérance qu'elles préconisent incitent les élites du consistoire à ne plus intervenir dans la vie de tout un chacun, mais bien à laisser les hommes et les femmes face à leur propre conscience. Le peuple n'a peut-être pas idée de tous ces nouveaux courants, mais les élites oui, et ce sont elles qui dirigent le consistoire. Et c'est ce qui explique, en partie, pourquoi le consistoire cesse d'être interventionniste.

³⁵ Rudolf DELLSPERGER, Stefan RÖLLIN, *op. cit.*, p. 174.

³⁶ Gilles DEREGNAUCOURT, Didier POTON, *La vie religieuse en France aux XVI^e, XVII^e et XVIII^e siècles*, Paris, Ophrys, 1994, p. 217.

L'émergence de la vie privée

Au XVIII^e siècle, un changement profond dans les mentalités s'opère.³⁷ Philippe Ariès démontre que trois événements viennent modifier les mentalités « en particulier l'idée de soi et de son rôle dans la vie quotidienne de la société. »³⁸ Il évoque tout d'abord le nouveau rôle de l'Etat qui va intervenir de plus en plus souvent « dans l'espace social auparavant abandonné aux communautés. »³⁹ Les deux autres événements, que nous avons déjà évoqués, sont le développement de l'alphabétisation et l'apparition de formes nouvelles de religion qui amènent une certaine piété intérieure. Ces trois événements, qui pénètrent les mentalités de diverses façons, notamment par l'apparition de la littérature de civilité, du journal intime, du goût de la solitude, de l'amitié, du goût en général et de l'aménagement de certains espaces intimes dans la maison, concordent avec l'émergence de la vie privée.⁴⁰

Cette conception de la vie privée est une idée nouvelle. Partant de « la conquête de l'intimité individuelle »⁴¹, elle évolue vers l'aménagement de petits groupes intimes, extérieurs à la cour, mais au-dessus des classes populaires « qui ont développé une véritable culture de petites sociétés consacrées à la conversation, et aussi à la correspondance et à la lecture à haute voix. »⁴² La phase ultime de cette évolution « qui tend à concentrer toutes les manifestations de la vie privée »⁴³ est la famille. Ainsi, tout le siècle est marqué par la naissance et l'émergence de la vie privée, qui subit une évolution constante au cours du siècle.

Encore une fois, ce phénomène a d'abord touché les élites. Et nous supposons que les membres du consistoire ont été confrontés de plus en plus à la nouvelle réalité de la vie privée. C'est un autre élément qui explique pourquoi, autant dans les lois consistoriales que dans le type d'affaires traitées au tribunal, les membres du consistoire s'attardent de moins en moins à traiter de cas relatifs aux mauvaises

³⁷ Philippe ARIÈS, *op. cit.*, p. 8.

³⁸ *Id.*, p. 9.

³⁹ *Ibidem.*

⁴⁰ *Id.*, pp. 10-13.

⁴¹ *Id.*, p. 14.

⁴² *Id.*, p. 15.

⁴³ *Ibidem.*

mœurs. Pas parce qu'elles ont disparu, cela semble trop improbable, mais parce que ce n'est plus le rôle d'une institution d'intervenir en cette matière.

À l'aube de la Révolution vaudoise, les consistoires ne s'occupent plus que de recherches en paternité.⁴⁴ Dès janvier 1798, leur rôle de défenseur de la morale réformée est remis en question par le nouvel ordre social et politique qui préconise la liberté de culte. Inconfortable dans cette société qui n'est plus la sienne, le consistoire disparaît rapidement, cédant sa juridiction aux tribunaux de district qui, submergés par les causes civiles, laissent les lois consistoriales s'empoussiérer.⁴⁵

⁴⁴ André CABANIS, « La disparition des consistoires dans le pays de Vaud », *Mémoires de la Société pour l'histoire du Droit et des Institutions des anciens pays bourguignons, comtois et romands*, 35, 1978, p. 115.

⁴⁵ Cependant, à partir de 1803 les justices de paix prendront partiellement le relais, notamment pour ce qui a trait aux registres de mœurs pour grossesses illégitimes.